

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire

MÉMENTO
DU
SURVEILLANT D'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
pour adultes

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

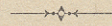
1948

MÉMENTO

DU

SURVEILLANT D'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

pour adultes

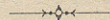


MÉMENTO

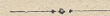
DU

SURVEILLANT D'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

pour adultes



Instructions générales



Subordination

Les agents du personnel de surveillance sont placés immédiatement sous les ordres du surveillant-chef et des surveillants-chefs adjoints. Ils leur doivent obéissance pour tout ce qui concerne le service.

Port de l'uniforme.

Le port de l'uniforme réglementaire est de rigueur pendant le service. Une tenue propre et correcte contribue à donner du prestige aux agents, elle augmente leur autorité. Une tenue négligée produit un résultat contraire.

C'est un point sur lequel on ne saurait trop insister ; les détenus, qui observent et voient tout, ont moins de respect pour l'agent qui néglige sa tenue. C'est une question de dignité personnelle que chacun doit comprendre.

**Attitude à observer vis-à-vis
des détenus et de leur famille.**

Il est formellement interdit :

D'occuper des détenus pour un service particulier, de se faire assister par eux dans un travail quelconque, sauf autorisation spéciale, après établissement d'un bon indiquant la nature du travail à exécuter, ledit bon régularisé par la signature du comptable-matières et celle du directeur ;

De donner une récompense en nature ou d'en promettre pour obtenir qu'un travail soit particulièrement soigné ;

De recevoir des détenus, des membres de leur famille ou des personnes intermédiaires, des cadeaux en argent ou en nature ;

De faire des commissions moyennant rétribution et même sans promesse de récompense ;

De porter aux familles des lettres ou billets des détenus ou de faire des communications verbales, et vice versa ;

D'acheter quoi que ce soit aux détenus ou de vendre pour leur compte ;

De les tutoyer, de leur parler grossièrement ou même familièrement.

Les agents doivent répondre aux questions posées par les détenus, mais ils doivent éviter avec soin les discussions. Un langage correct, ferme et bref est recommandé. Dans les cas embarrassants, il faut répondre : « *Je vais en référer à M. le Surveillant-Chef ou à M. le Surveillant-Chef adjoint.* »

Il est des cas où les agents peuvent, doivent même, prendre l'initiative de parler à certains détenus dont l'attitude leur paraît suspecte. Un individu déprimé sous le coup d'une accusation grave, a quelquefois besoin d'une parole réconfortante. On peut la lui donner, l'exorter à la patience, le réconforter. Dans ce cas, il est prudent et nécessaire d'avertir sans retard le Surveillant-Chef.

Il est interdit :

De manger ou de boire avec les détenus,

avec les membres de leur famille, avec leurs amis et visiteurs ;

De faciliter la sortie des correspondances ou même de la tolérer, de permettre, en fermant volontairement les yeux, tous moyens de communication irrégulière entre détenus ou de ceux-ci avec le dehors, ainsi que l'introduction d'objets quelconques interdits par les règlements tels que les objets de consommation, vivres, boissons, etc... ;

De donner des conseils aux détenus sur le choix d'un avocat, soit spontanément, soit sur interrogation de leur part, en un mot de les influencer, en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement sur leurs moyens de défense ;

De provoquer ou de faciliter, par conseils donnés aux intéressés ou à leur famille, le maintien en maison d'arrêt, des détenus qui doivent être transférés dans un autre établissement pénitentiaire.

Les dispositions qui précèdent sont de la plus haute importance ; les agents qui contreviendraient aux défenses stipulées s'exposeraient à des sanctions disciplinaires, sans

préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires prévues par l'article 177 du *Code pénal*.

Les agents qui commettent des infractions au règlement ou les facilitent de parti pris, c'est-à-dire en *connaissance de cause*, sont passibles de sanctions disciplinaires infligées, selon la gravité des fautes, par le directeur, par le préfet, par le ministre sur le rapport du préfet, ou par le ministre après avis du Conseil de discipline, dans les conditions déterminées par le décret du 12 décembre 1919.

L'ivresse dans le service, même légère, est toujours une faute grave. Elle est sévèrement et justement punie : *il faut l'éviter absolument*.

Toutes dégradations à l'immeuble ou destruction d'objets quelconques par les détenus doivent être immédiatement signalées au surveillant-chef.

En règle générale les agents ne doivent établir de rapports d'infractions à la charge des détenus que lorsqu'ils sont absolument sûrs du fait, lorsqu'ils en ont été les témoins. En cas de doute, il vaut mieux s'abstenir, laisser

impuni un coupable que de frapper un innocent.

Il est rare qu'un détenu se plaigne d'une punition quand il sait l'avoir méritée; il se révolte au contraire et n'a que de la haine pour celui qui l'a fait punir sans motif bien établi.

L'attention du personnel est appelée de façon toute spéciale sur cette partie du service, l'une des plus délicates dans le rôle des agents de surveillance.

Mesures à prendre à l'arrivée des détenus et au cours de la détention.

Faire déshabiller complètement les arrivants et les fouiller avec soin;

Découdre les effets qui paraissent renfermer des objets prohibés, inspecter chaussures et coiffures;

Fouiller inopinément les détenus dangereux et ceux dont l'attitude semble douteuse;

Surveiller tout particulièrement les auxiliaires, hommes de corvée, employés dans les industries et, en général, tous les détenus circulant dans l'établissement. Ne pas perdre

de vue que les hommes de métier : coiffeurs, électriciens, maçons, menuisiers, cuisiniers et aides-cuisiniers sont généralement les commissionnaires des autres détenus. Il faut donc les surveiller spécialement, les fouiller de temps à autre et à l'improviste, pratiquer la même opération dans les cellules qu'ils occupent;

Tenir avec soin le registre des feuilles journalières *des cellules de chaque division* et en consigner le résultat sur ce registre. Chaque agent doit visiter au moins 2 cellules de sa galerie par jour. Signer très lisiblement;

Fouiller minutieusement les détenus allant à l'audience ou à l'instruction, aussi bien à leur sortie qu'à leur rentrée, quelle que soit l'heure du retour ou du départ;

Consigner le résultat sur le registre de « fouille des détenus ». Signer très lisiblement;

S'assurer que les objets de lingerie et effets de rechange qui doivent toujours être remis en présence d'un surveillant après autorisation régulière, ne contiennent aucun objet ou papier illicite;

Visiter soigneusement et éprouver les barreaux de toutes les cellules ;

Etablir un bulletin de visite, le signer et le remettre au surveillant-chef adjoint de service qui le donne au surveillant-chef ;

Ne jamais laisser, dans les cours et chemins de ronde, des échelles, planches, escabeaux, bancs ou objets analogues pouvant servir à faciliter une escalade. Les échelles doivent être enchaînées dans des locaux spéciaux fermés à clef.

Evasions et suicides

Les évasions et les suicides sont toujours des incidents regrettables. Aussi doit-on s'appliquer à empêcher les unes et éviter les autres.

Dans le cas d'évasion imputable à la négligence d'un agent, celui-ci est passible de poursuites par application des articles 237 et suivants du *Code pénal*.

C'est par une surveillance intelligente et active qu'on peut faire échouer les tentatives d'évasion.

Les détenus, notamment les prévenus qui se trouvent sous le coup d'une condamnation sévère, n'ont qu'une préoccupation : chercher à échapper au châtement, à s'évader. Tous les ressorts de leur intelligence sont tendus vers ce but, jour et nuit.

Les agents doivent donc observer les faits et gestes de chacun : ils doivent le faire avec discrétion pour le faire avec efficacité.

Pendant la nuit tout bruit suspect doit être immédiatement contrôlé. S'il y a nécessité de pénétrer dans une cellule, il faut faire appel au concours d'un collègue, ne pas entrer seul.

Il est arrivé que des évasions ont eu lieu par la porte, le plus simplement du monde, par substitution de noms.

Les cellules étant doublées ou triplées, il est arrivé que des individus résolus à s'échapper ont emprunté l'état civil d'un compagnon de cellule à libérer, et qu'ils ont répondu à toutes les questions posées, aux lieux et places de celui-ci.

Il y a moyen d'empêcher ces supercheries : quand les agents ont à faire sortir un homme

d'une cellule triplée, ils ne doivent pas l'appeler par son nom à haute voix, mais s'adresser à l'un des occupants en lui disant : *Quel est votre nom ?* Jusqu'à ce qu'ils arrivent au nom cherché.

S'il y a hésitation ou trouble dans la réponse, il faut avertir sur le champ le surveillant-chef adjoint de service.

Les suicides peuvent être évités par une observation attentive des individus susceptibles de se livrer à des actes de désespoir.

L'attitude d'un détenu est souvent un indice de ses dispositions : s'il est abattu, songeur, sournois, le surveiller de très près, s'intéresser à lui, lui parler de sa famille, lui prodiguer de bonnes paroles.

Au cours des rondes, il arrive qu'on observe un détenu suspect par le judas. On le voit dans son état normal et l'on continue la tournée. Cinq minutes après, au retour de la ronde, on le voit suspendu à la tige de sa fenêtre ; on pénètre dans la cellule, on coupe le lien, on applique les prescriptions recommandées en pareil cas, mais sans succès. On

se demande comment pareil fait a pu se produire en si peu de temps.

Il faut se rappeler que les détenus observent tout, qu'ils voient tout, qu'ils savent tout.

L'homme décidé à se suicider a vu passer la ronde, il sait qu'elle ne reviendra que 5 ou 10 minutes après. Ce court délai suffit pour mettre son projet à exécution.

On doit donc agir avec de grandes précautions vis-à-vis des individus suspectés de songer au suicide ; par exemple, s'éloigner ou faire semblant, après avoir regardé ostensiblement par le judas, revenir aussitôt après pour observer pendant quelques minutes très discrètement les faits et gestes de l'occupant de la cellule.

Dans le cas de suicide par pendaison, il faut d'abord desserrer et couper le lien sans hésiter une seconde, appeler un collègue ; porter le malade à l'air s'il y a lieu ; le placer la tête haute ; prévenir immédiatement.

Conduite générale

Observer une exactitude ponctuelle est le premier devoir d'un agent ;

Avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel étranger à la maison : avocats, visiteurs, etc... ;

Eviter avec soin les accès d'humeur, les emportements, les paroles vives ou déplacées ;

En cas d'incident provoqué par une personne étrangère au service, conserver son sang-froid et rendre compte immédiatement au surveillant-chef ou au surveillant-chef adjoint.

Eviter avec le plus grand soin, non seulement les conversations familières avec les détenus — qui sont le plus grand écueil pour les débutants — mais aussi les conversations particulières entre collègues pendant le service et en présence des détenus qui sont à l'affût de tout ; à plus forte raison, les discussions pour des motifs de service ou pour toute autre cause ;

Eviter la lecture de livres, journaux ou publications quelconques durant le service ;

Les cris et accès de colère sont un signe de faiblesse ; ne jamais se départir du calme qui convient et qui, dans la plupart des cas, suffit à démonter les violents et les mauvais sujets.

Ne parler que lorsque c'est nécessaire.

Veiller :

1° A ce que chaque détenu fasse son lit et entretienne sa cellule en état constant de propreté ;

2° A ce que les mouvements se fassent en ordre, sur un rang, les détenus placés à trois pas les uns des autres.

Le silence est de rigueur dans tous les mouvements ;

3° A ce que les cellules, même inoccupées momentanément (promenade — visite médicale — prétoire — etc...), soient toujours fermées à clé.

Rendre compte aux gradés de tout fait paraissant anormal.

Les jeunes agents qui ne trouveraient pas dans ce résumé succinct les éléments suffisants pour leur instruction professionnelle s'adresseront à leurs chefs : aux surveillants-chefs adjoints, au surveillant-chef ou au sous-directeur à leur passage dans les diverses parties de l'établissement.

81.3317 - Imp. adm. Melun - C. 205 - 1948

Administration pénitentiaire n° 39^{bis}
